



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

## Garantie d'entretien

(l'identité de l'enfant n'est pas encore connue)

Les personnes requérantes soussignées s'engagent envers les autorités fédérales, cantonales et communales à assumer l'entretien de l'enfant dont l'identité n'est pas encore connue, comme s'il s'agissait de leur propre enfant (art. 5, al. 2, lit. d OAdo / art. 276 CC).

**État d'origine de l'enfant** SUISSE

(Si plusieurs enfants sont accueillis, une garantie d'entretien doit être remplie pour chacun d'entre eux.)

	<b>Personne requérante 1</b>	<b>Personne requérante 2</b>
Nom:		
Prénom:		

Les personnes soussignées prennent en particulier connaissance de ce qui suit:

- Elles doivent assumer les frais de logement et de nourriture de l'enfant qu'elles accueillent;
- Au cas où la collectivité devrait payer ces frais à leur place pour l'enfant, elles auront à les rembourser.
- Elles restent liées par l'obligation d'entretien même si l'enfant doit faire l'objet d'un placement ailleurs et que l'adoption n'a pas lieu.

Lieu et date:

Signature de la personne requérante 1:

Signature de la personne requérante 2:

## Information à l'intention des personnes requérantes

(à ne pas renvoyer avec la demande)

---

### Extrait du Code civil suisse (CC) De l'obligation d'entretien des père et mère

#### Art. 276

<sup>1</sup> L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

<sup>2</sup> Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

<sup>3</sup> Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

#### Art. 277

<sup>1</sup> L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

<sup>2</sup> Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

#### Art. 294

<sup>1</sup> À moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte clairement des circonstances, les parents nourriciers ont droit à une rémunération équitable.

<sup>2</sup> La gratuité est présumée lorsqu'il s'agit d'enfants de proches parents ou d'enfants accueillis en vue de leur adoption.